

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2024-01-15-00001 - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public fluvial et modification temporaire des règles de police de la navigation sur la Loire (6 pages)

Page 3

DDT 45

45-2024-01-15-00001

Arrêté portant occupation temporaire du
domaine public fluvial et modification
temporaire des règles de police de la navigation
sur la Loire

A R R Ê T É

portant occupation temporaire du domaine public fluvial, et modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur la Loire dans les communes de Beaugency, Lailly-en-Val, Dry, Baule et Meung-sur-Loire

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A25 et A29 à A39 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L. 4241-3, R. 4241-26, R. 4241-29, R. 4241-38, A. 4241-38-1 et R.4319-19 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande en date du 2 janvier 2024 de l'association Beaugency Plongée, représentée par son Président, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'une manifestation nautique de nage en eaux vives et nage avec palmes ;

VU la charte des usagers de la Loire du 28 juin 1994 ;

VU le règlement natation en eau vive de la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins ;

VU la décision du 9 janvier 2024 de la directrice régionale des finances publiques fixant le montant de la redevance ;

CONSIDÉRANT les recommandations du SDIS du Loiret en date du 5 janvier 2023 concernant les manifestations de nage en Loire ;

CONSIDÉRANT que la Loire est un fleuve dangereux, que les bancs de sable sont susceptibles de s'effondrer et qu'il peut exister des phénomènes d'aspirations en profondeur par des réseaux souterrains ;

CONSIDÉRANT que la baignade est aux risques et périls des usagers, voire interdite par certaines municipalités ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne une manifestation encadrée par la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins, incluant la nage en eau vive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre la navigation afin d'assurer la sécurité des participants ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'organisateur, l'association Beaugency Plongée, représentée par son président, Monsieur BOISSAY Jérémie, est autorisé à organiser une manifestation sportive et nautique de nage en eau vive le 21 janvier 2024 telle que transmis dans son dossier de demande.

La compétition sportive comprendra 80 à 120 compétiteurs, une dizaine d'embarcations à rame type kayak et 6 embarcations motorisées. Elle s'organise entre son départ, son arrivée, y compris deux points intermédiaires de rencontre tels que définis à l'article 2.

Le plan d'eau est défini par l'espace de navigation, soit la Loire entre Meung-sur-Loire et Beaugency, comprenant les communes de Beaugency, Lailly-en-Val, Dry, Baule et Meung-sur-Loire.

Les conditions suivantes sont appliquées sur le plan d'eau pour les bateaux ne faisant pas partie de la manifestation :

- Le 21 janvier 2024, la vitesse de circulation est limitée à 10km/h. Les bateaux sont attentifs à tout risque de dommages ou tout objet flottant.
- **Durant le déroulement de la manifestation, d'une durée de 4 heures entre 12h et 16h le 21 janvier 2024, la navigation est interdite sur le plan d'eau. Les bateaux ne doivent pas entraver le chenal de navigation et doivent éteindre leurs moteurs.** Par exception, les bateaux peuvent circuler avant l'arrivée du bateau de tête et après le passage du bateau de queue de la manifestation.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 – Conditions de modification de la navigation

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment la signalisation modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite : entre Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le bateau de tête et le bateau de queue demandent aux autres bateaux de se ranger ou indiquent la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – Conditions d'organisation de la manifestation nautique

Transport de passagers

Il n'est pas autorisé de transporter des passagers sur les bateaux. Seuls les personnels d'organisation et ceux liés aux interventions de sécurité sont autorisés.

Occupation du domaine

La présence de véhicules à moteur sur le domaine est proscrite sauf pour la venue des secours ou la mise à l'eau des bateaux depuis les cales.

Les points de départ, d'arrivée et les 2 points de rencontres peuvent être aménagés pour l'accueil du public et le passage des participants. Ces points sont détaillés en annexe et correspondent à :

- Point de départ, à 50m en amont du pont de Meung-sur-Loire à proximité du jardin de Roquelin (coordonnées 47,82298 ; 1,70482),
- Point d'arrivée, à 20m en amont du pont de Beaugency au quai de Loire (coordonnées 47,777851 ; 1,635693),
- Point de rencontre n°2, en rive droite au lieu-dit Les Patures sur la commune de Baule (coordonnées 47,800723 ; 1,685579),

- Point de rencontre n°3, en rive droite au niveau de la base motonautique de Beaugency (coordonnées 47,787050, 1,652802).

ARTICLE 4 – Conditions liées à la baignade en Loire et à la sécurité des participants

Baignade

La baignade en Loire est non surveillée. Dans les communes de Baule, Dry et Lailly-en-Val, la baignade est aux risques et périls des usagers. Dans les communes de Meung-sur-Loire et Beaugency, la baignade est interdite. Ces mêmes prescriptions s'appliquent à tout spectateur ou public présent le long de l'itinéraire de la manifestation.

Sécurité des participants

Une personne est désignée responsable de la sécurité, disposant a minima de l'habilitation NEV N2 et titulaire du RIFA-NEV, durant toute la période durant laquelle au moins une personne est à l'eau. Le responsable veille à tous les dispositifs de sécurité conformément au règlement de nage en eau vive sus-visé (NEV) et en particulier au respect des prescriptions suivantes concernant les baigneurs participants.

Les participants seront supervisés par une dizaine de bateaux. A minima l'un des bateaux devra être présent en tête, devant le 1^{er} nageur, et un autre en queue, derrière le dernier participant. Chaque bateau devra s'équiper d'un gilet de sauvetage et d'une corde de 20m. Un défibrillateur semi-automatique (DSA) doit être présent et à disposition immédiate sur au moins l'un des bateaux. Les bateaux de sécurité doivent être armés et opérationnels avant que tout participant entre dans l'eau et jusqu'à la sortie du dernier participant.

Les participants doivent savoir nager et être équipés de protection en eau froide. Ils doivent être équipés soit de flotteur soit d'un gilet de flottabilité soit d'une combinaison à flottabilité positive conformément au règlement de la fédération d'études et de sport sous-marins sus-visé. Un point sécurité sur les risques de la Loire (notamment aspiration en profondeur) sera effectué avant le départ.

Un service de sécurité, suffisamment dimensionné et conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 sus-visé doit être présent sous l'autorité et la responsabilité du responsable de la sécurité. À tout moment, l'alerte des secours doit pouvoir être déclenchée. Une carte cotée doit pouvoir leur être transmise comprenant : les postes de secours, les accès pour le public et les secours (dont mises à l'eau), les parkings, le poste de commandement de la manifestation, le point d'accueil des secours.

Information préalable

Si besoin, le plan d'eau peut être balisé jusqu'à la veille de la manifestation. Le balisage est retiré au plus tard le soir de la manifestation. Un balisage particulier est mis en place au droit des mises à l'eau pouvant servir à l'accès des secours, elles doivent rester accessibles.

L'organisateur devra installer des panneaux ou banderoles à des endroits stratégiques entre 3 et 7 jours avant sa manifestation pour indiquer la présence de nageurs dans la Loire entre Meung-sur-Loire et Beaugency le jour de la manifestation.

Crue

En cas de crue, la manifestation pourra être annulée, soit à l'initiative de l'organisateur soit à celle des services publics.

ARTICLE 5 – Responsabilités et remise en état

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisateur souscrit à une police d'assurance pour l'organisation de sa manifestation. Il déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assure de **remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages, y compris retrait des signalisations, dispositifs de sécurité ou déchets laissés par le public.**

ARTICLE 6 – Redevance

Sans objet.

ARTICLE 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- La direction départementale des territoires du Loiret,
- La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Beaugency Plongée, par les soins de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Une copie est adressée aux mairies de Beaugency, Lailly-en-Val, Dry, Baule et Meung-sur-Loire.

à Orléans, le 15/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.